CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.229 du 28 août 2014

210.413/XV-2371

En cause : **MONTANTE** Paola,
ayant élu domicile
rue Pont del Vau 3
7822 Ath,

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Auderghem.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par Paola MONTANTE, qui demande l'annulation de la décision prise le 29 juillet 2013 par le Service Agrément des Professions des Soins de Santé du Service public fédéral Santé Publique, déclarant irrecevable sa demande d'agrément pour porter le titre professionnel particulier d'infirmière spécialisée en gériatrie;

Vu l'absence du mémoire en réponse notifié à la requérante le 22 janvier 2014;

Vu la note de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties les 4 et 5 juin 2014, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
Fr. QUINTIN	M. LEROY